

La Nourriture

L'homme a besoin de nourriture pour la continuation de sa vie et la croissance de son corps. Pour cela, beaucoup de sortes de légumes, de fruits et d'autres variétés de produits agricoles et de viandes ont été mises à sa disposition.

«Nous vous avons établis sur la Terre et Nous vous y avons donné les moyens de vivre». (Sourate al-A'râf, 7: 10)

«IL vous a produits de cette Terre et IL vous y a établis». (Sourate Houd, 11: 61)

«C'est Lui qui a fait pour vous la Terre très soumise. Parcourez donc ses voies et mangez de ce qu'IL vous a accordé». (Sourate al-Moulek, 67: 15)

Beaucoup de points importants concernent la question de la nourriture, tels le droit pour le commun des mortels d'utiliser les dons d'Allah, le rôle du travail humain dans la mise en valeur des matières premières, les différents aspects des besoins matériels de la vie humaine, comment s'assurer la fourniture des denrées essentielles et leur répartition équitable. En tout cas, ce qui nous intéresse ici, c'est seulement la question de savoir quelle nourriture est légale, et laquelle est illégale.

L'Islam n'a, d'aucune manière, interdit de manger une nourriture délicieuse, ni de boire des boissons agréables et bonnes pour la santé. En réalité, le Saint Coran a même encouragé l'utilisation des dons Divins.

«Dis (O Mohammad!): "Qui donc a déclaré illicites la parure qu'Allah a produite pour Ses serviteurs, et les excellentes nourritures qu'IL vous a accordées?" Dis: "Ceci sera, le Jour de la Résurrection, seulement pour ceux qui étaient croyants durant la vie de ce monde."» (Sourate al-A'râf, 7: 32)

C'est pourquoi, il ne faut pas penser qu'un homme pieux et croyant doive s'abstenir de nourritures et de boissons somptueuses. Toutes les bonnes choses ont été créées pour l'homme, et partant de là, elles doivent être naturellement utilisées par le croyant.

«O, vous les messagers! Mangez d'excellentes nourritures et faites ce qui est bien!» (Sourate al-

Mo'minoun, 23: 51)

Dans un autre passage, le Coran dit:

«O vous qui croyez! Mangez de ces bonnes choses que Nous vous avons accordées, et remerciez Allah...» (Sourate al-Baqarah, 2: 172)

Le Coran blâme ceux qui se privent des bonnes choses sans raison valable, et qui s'interdisent les nourritures légales et les bienfaits.

«O vous qui croyez! Ne déclarez pas illicites les excellentes nourritures qu'Allah a rendues légales pour vous!» (Sourate al-Mâ'idah, 5: 87)

Le critère général de la légalité des nourritures et des boissons est leur bonne qualité, c'est-à-dire, celles qui sont délicieuses, propres et bonnes.

«Ils te demandent ce qui leur est permis: Dis: "Les bonnes choses vous sont permises."» (Sourate al-Mâ'idah, 5: 4)

Bien sûr, certaines choses ont été prohibées, mais c'était uniquement pour préserver les Musulmans de leurs mauvais effets, et non pas pour les priver de quoi que ce soit de bon. Seules les choses infectes ont été prohibées, infectes en ce sens qu'elles sont repoussantes, nuisibles et impures.

Résumant les enseignements du Prophète de l'Islam à ce propos, le Coran dit: «IL déclare licites pour eux les excellentes nourritures, et illicite ce qui est détestable». (Sourate al-A'râf, 7: 157)

L'Islam interdit de manger et de boire les choses suivantes: Toutes choses infectes, comme nous l'avons dit plus haut, tel que la charogne, le sang, etc... et toute nourriture ou boisson polluée par de telles choses.

Toutes les choses sales et repoussantes telles que la boue, l'argile, l'eau polluée et la nourriture infecte et pourrie.

Le chien, le porc et les bêtes de proie, tel que le lion, le loup, l'ours, le chacal, etc...

Les invertébrés, tels que le serpent, le scorpion, les guêpes et les vers.

Les oiseaux qui possèdent un bec recourbé et des serres, et qui sont considérés comme des oiseaux de proie, tel que l'aigle, etc...

Les poissons sans écailles.

Quelques autres animaux, tels que l'éléphant, le rat, le singe, la grenouille et la tortue.

Toutes les boissons alcooliques. En règle générale tous les stupéfiants et toutes les boissons enivrantes

entrent dans cette catégorie.

L'expérience, et les recherches médicales, ont prouvé que les boissons alcooliques et les stupéfiants sont nuisibles à la santé et minent le bon état physique et mental. Du point de vue moral et social aussi, ils sont la source de nombreux maux. Un ivrogne perd le contrôle de ses sens et il est susceptible de se livrer à des actions insensées et d'avoir une conduite indigne. Une telle personne peut même commettre des crimes. Ces substances toxiques ont ruiné beaucoup de familles. Les gens s'y adonnent seulement pour chercher un peu de joie de vivre et une fausse satisfaction. Ces choses, non seulement, ne résolvent pas les ennuis de leur vie, mais elles le s compliquent encore plus. Au lieu de rendre leur vie heureuse, elles suscitent engouement et frustration.

L'abattage des animaux

Les animaux dont la viande est autorisée pour la consommation, tels que le mouton, la chèvre, le chameau, le cerf, la volaille domestique, etc... doivent être abattus de la manière prescrite. Autrement, s'ils meurent d'une mort naturelle ou s'ils sont tués par coup, par blessure ou par tout moyen autre que celui prescrit, leur chair n'est pas licite.

Nous reproduisons ici la méthode légale d'abattage, extraite de: "Articles of Islamic Acts", (ISP; 1982).

Pour être légal, l'acte d'abattre doit satisfaire aux cinq conditions suivantes:

1. La personne qui abat doit être un Musulman.
2. L'animal à abattre doit être mis face à la Qiblah lors de l'abattage.
3. Le boucher doit prononcer le nom d'Allah lorsqu'il abat l'animal.
4. Il doit couper la gorge de l'animal avec un instrument aigu fait de fer, de telle sorte que l'artère jugulaire, la veine jugulaire, l'oesophage et la trachée artère soient coupés.
5. L'animal doit bouger après avoir été abattu.

Dans le cas d'un chameau, la seule méthode d'abattage est le "*Nahr*", qui consiste à: enfoncer un couteau ou tout autre instrument tranchant dans la cavité se trouvant entre le cou et la poitrine. Les autres conditions sont les mêmes dans ce cas aussi.

Quant au poisson, la règle est comme suit:

Si le poisson à écailles est capturé vivant et qu'il meurt après avoir été porté hors de l'eau, il est légal. Mais s'il meurt dans l'eau, il est illégal. Le poisson n'ayant pas d'écailles est illégal même s'il est capturé vivant et qu'il meurt hors de l'eau.

La viande des animaux et des oiseaux sauvages légaux tués avec des armes de chasse est légalement comestible, pourvu que les cinq conditions suivantes soient observées:

1. L'arme doit être incisive ou aiguë, et elle ne doit pas être du genre filet, bâton, ou pierre.
2. Le chasseur doit être un Musulman.
3. Il doit normalement prononcer le nom d'Allah au moment d'utiliser son arme. En tout cas, s'il oublie de le prononcer, la légalité n'est pas invalidée.
4. L'arme doit être utilisée avec l'intention de tuer le gibier. S'il est tué accidentellement, sa chair n'est pas licite.
5. Lorsque le chasseur arrive au gibier, celui-ci doit être déjà mort. S'il est pris vivant et qu'il y a suffisamment de temps pour l'abattre, il doit être abattu de la manière prescrite mentionnée plus haut.

Un aliment, bon à manger ou à boire, est licite, seulement s'il n'est pas mal acquis, c'est-à-dire si, l'aliment lui-même ou l'argent au moyen duquel il a été acquis n'a pas été obtenu par un moyen injuste, malhonnête et frauduleux, tels que vol, corruption, usure, duperie, détournement de fonds, etc... Toute chose mal acquise, même si elle est convenable et licite en elle-même, est illégale, et la personne qui l'a en est responsable, puisque son utilisation constitue une usurpation des droits d'autrui. Le Coran dit:

«O vous qui croyez! Ne mangez pas inutilement vos biens entre vous, mais plutôt, faites-en un objet de commerce par un consentement mutuel, et ne vous entre-tuez pas». (Sourate al-Nisâ', 4: 29)

La question de la propriété légale et illégale constitue un sujet important de l'économie en Islam. Mais étant donné que ce sujet n'entre pas dans le cadre de notre présent exposé, nous ne l'abordons pas ici.

Le gaspillage de la nourriture

Même les denrées alimentaires obtenues par un moyen légal ne doivent pas être gaspillées ou consommées en excès. Leur consommation excessive est non seulement contraire aux principes de la justice économique, mais elle est également nuisible à la santé des consommateurs eux-mêmes. Il est très injuste qu'une poignée de nantis consomme avec excès les denrées alimentaires alors que beaucoup d'autres êtres humains meurent de faim. Le Coran dit:

«Mangez et buvez, mais sans gaspiller». (Sourate al-A'râf, 7: 31)